

VILLE DE CONAKRY

Conakry, le 04 *Septembre* 2018

BP: 584 Tel: 664 25 82 98

DECISION

No *145* /MATD/VC/SERACCO/2018

Portant agrément de l'Association des Vidangeurs de Guinée « A.V.G ».

Le Gouverneur de la Ville de Conakry,

Vu- La Constitution;

Vu- l'ordonnance No 002/PRG/SGG/89 du 05 Janvier 1989, portant statut Particulier de la Ville de Conakry;

Vu- l'Arrêté No 193/MATDS/2000 du 26 Janvier 2000, portant attribution du SERACCO;

Vu- Le Décret D/ 2016 N°055/PRG/SGG du 14 Mars 2016, portant nomination du Gouverneur de la Ville de Conakry;

Vu- la demande présentée par le Représentant Légal pour la création de l'Association.

DECIDE

Article 1^{er}: l'Association des Vidangeurs de Guinée, dont le sigle est «A.V.G» est agréée en tant qu'ONG de développement socio-économique et culturel à caractère apolitique et a but non lucratif.

Article 2: La présente décision d'agrément, tenant lieu d'agrément provisoire, est valable du *04 Septembre 2018 au 04 Septembre 2021*.

Elle peut être annulée à tout moment par l'autorité de tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'Association ;
- Non respect des objectifs assignés ;
- Non respect des textes réglementaires en vigueur.

Article 3: Le siège social est fixé au quartier Bambeto, Commune de Ratoma.

Tél : 625 67 91 69

Email : l.vidangeurs.g@gmail.com

Représentant Légal : Ousmane DIALLO, Président de l'Association.

NB: Le représentant n'est pas propriétaire de l'Association; c'est un adhérent investi de la confiance des autres membres.

Article 4 : Objectifs :

L'Association « A.V.G » se fixe pour objectifs :

- Promouvoir l'activité des vidangeurs en Guinée ;
- Lutter pour la réouverture et la création de nouveaux sites de dépôtages modernes des boues de vidanges pouvant permettre la réutilisation de ces déchets par le recyclage ;
- Lutter pour la fermeture des dépotoirs sauvages en Guinée ;
- Accompagner les opérateurs privés dans la gestion de leurs entreprises ;
- Sensibiliser la population guinéenne sur l'importance de la vidange ;
- Lutter contre l'insalubrité causé par les odeurs nauséabondes des caniveaux dans la Ville de Conakry ;
- Inciter les pouvoirs publics pour plus d'implications des opérateurs privés de boues de vidange dans les décisions d'assainissement en Guinée ;
- Chercher des financements /subventions pour les opérateurs privés ;
- Promouvoir la formation des opérateurs privés dans la pratique des métiers de vidange de débouchage et de curage ;
- Rechercher des partenariats sous-régionaux, régionaux et internationaux... dans le cadre d'échanges d'expériences, d'expertises et de formation.

Article 5 : L'Association «A.V.G» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformément aux plans sociaux et Correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'ONG devra conclure les conventions techniques avec les départements ministériels compétents pour les secteurs d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'Association « A.V.G » pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés, nationaux ou étrangers.

Article-8 : L'Association « A.V.G » doit présenter son rapport d'activités semestriel au service régional d'appui aux collectivités et de coordination des interventions des coopératives et O.N.G (SERACCO) pour suivi.

Article 9 : L'Association « A.V.G » est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, portant adoption et promulgation de la loi fixant le régime des associations en République de Guinée ainsi qu'à ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée à l'autorité de tutelle dans les trente jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'ONG, après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

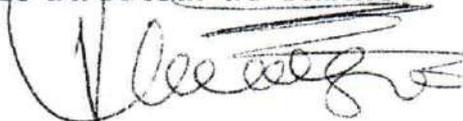
Article 11 : Au terme de la durée de validité, le renouvellement de ce présent agrément est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités de l'ONG par rapport à ses objectifs.

Article 12 : La présente décision d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Ampliations :

MATD.....2
Ville de Conakry.....2
Commune.....2
Intéressé.....2
SERPROMA.....2
Archives SERACCO.....2/12

**P. Le Gouverneur P.O
Le Directeur de Cabinet**



Dr Moundjour CHERIF